

**DECISION DU PRESIDENT N°2024-58**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES  
OUVERTURE D'UN CREDIT DE TRESORERIE DE 600 000€ AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu le 15° de la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€,
- Vu la délibération du 19 décembre 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence à l'Agence France Locale – Société Territoriale,
- Considérant l'offre de crédit de trésorerie de l'Agence France Locale,

**Le Président DÉCIDE :**

**Article 1 : Principales caractéristiques du Crédit de Trésorerie :**

Un crédit de Trésorerie est souscrit auprès de l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant maximum du Crédit de Trésorerie : 600 000 EUR (Six-cent mille euros)
- Durée totale : 3 mois
- Date d'entrée en vigueur : 2 janvier 2025
- Date d'échéance finale : 2 avril 2025
- Taux d'intérêt : ESTER auquel s'ajoute une marge de 0,69%
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Commission de non-utilisation (CNU) : 0,10% de l'encours quotidien non mobilisé
- Base de calcul de la CNU : exact/360
- Commission d'engagement : 0,10% du montant du crédit de trésorerie

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec l'Agence France Locale et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Article 3 :** En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 12/12/2024

**René UGO**

**Président**